

Thomas FERRANT
Sébastien BACH

Avocats
associés

Yolène DAVID
Florence BONIS
Charlène PILLOT
Clémence RADÉ

Avocats

Hubert DELZANGLES

Professeur des
universités
Consultant

www.cabinetarcc.com

**1 Monsieur le Préfet de région,
préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Secrétariat général,
11 rue Zaltara CS 70248,
13331 MARSEILLE Cedex 3**

Bordeaux, le 26 juin 2019

LRAR n°1A 163 693 7698 4

**AFF. : Commune d'Auribeau-sur-Siagne / Préfet de région PACA
N.R : 19060133 TF**

RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

**Contre : arrêté n° AE-F09319P0092 du 30 avril 2019 portant
décision au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
Code de l'environnement (pièce jointe).**

Monsieur le Préfet,

Je suis le conseil de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Cette dernière vous a adressé une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F09319P0092, relative à la réalisation d'un projet de parc d'accrobranche sur la commune, reçue le 15 mars 2019 et considérée complète le 18 mars 2019.

Le projet, de taille tout à fait modeste puisqu'il ne concerne que l'aménagement d'un accrobranche, quelques constructions, une voie d'accès et un parking, rentre dans la catégorie n° 44 b) « Parc d'attractions à thème et attractions fixes », avec défrichement de 0,4 ha (dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 14 février 2019).

Vous avez conclu, dans l'arrêté n° AE-F09319P0092 du 30 avril 2019, que le dossier de demande d'autorisation de parc d'accrobranche situé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne devait comporter une étude d'impact.

- A titre introductif, nous soulignons le fait que la date de publication de cette décision sur le site de l'autorité environnementale n'est pas explicite (voir : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09319p0092-parc-d-accrobranche-a11744.html>).

Pour conclure que le dossier de demande d'autorisation de parc d'accrobranche devait comporter une étude d'impact, vous vous fondez sur plusieurs considérations distinctes dont la plupart appellent des observations de notre part.

En substance, nous estimons que les travaux en cause seront probablement soumis à la procédure de la déclaration au titre des articles R. 214-32 et suivants CE et nécessiteront donc, dans le cadre du dossier de déclaration, la réalisation d'un document d'incidences du projet sur la ressource en eau comprenant une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 (FR9301574 « Gorges de la Siagne ») ce qui suffira amplement à déterminer les impacts du projet sur l'environnement.

Si cette procédure n'est pas utilisée, en considérant que les aménagements sont légers et ne l'impliquent pas, une note hydraulique sera réalisée visant à démontrer qu'il n'y aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux. Dans ce cas, la commune peut s'engager à mener une l'évaluation des incidences Natura 2000 qui sera basée sur des inventaires écologiques permettant de prendre en compte les enjeux écologiques. Le projet prendra en considération la sensibilité locale et l'aménagement intégrera ces enjeux.

Dès lors, en tout état de cause, l'ensemble des éléments environnementaux sensibles sera pris en compte dans la réalisation du projet.

Une procédure plus légère que l'étude d'impact permettra en outre de se concentrer sur les enjeux majeurs ciblés dans l'avis de l'autorité environnementale en suivant une approche proportionnée aux enjeux.

Ainsi, nous vous demandons de revenir sur votre décision et de conclure que le projet en cause ne nécessite en aucun cas une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement (ci-après CE).

- Avant toute chose, nous considérons que votre décision est entachée d'une illégalité externe dans la mesure où elle a été signée par l'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale ne disposant pas de délégation de signature à cette fin.

- Sur la question de la légalité interne de votre décision, nous considérons qu'elle manque à la fois en fait mais aussi en droit.

En premier lieu, au-delà de la nature du projet, qui ne soulève aucune objection de notre part, vous vous appuyez sur le fait que l'emprise du projet est située :

- Sur des parcelles boisées à proximité de zones urbanisées ;

- Sur les rives du cours d'eau La Siagne, dans un secteur qui présente des sensibilités environnementales ;
- Dans le périmètre du site Natura 2000 (FR9301574 « Gorges de la Siagne ») ;
- Partiellement dans la ZNIEFF type I « Chromaies et cours moyen de la Siagne ;
- En réservoir de biodiversité intégré à la Trame bleue identifiée par le SRCE ;
- A l'intérieur du site inscrit « village d'Auribeau-sur-Siagne et abords » ;
- Dans un secteur sensible aux risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;
- En bordure de zones concernées par l'aléa inondation ;

En deuxième lieu, vous vous fondez sur l'absence d'inventaire écologique sur le site et vous considérez, au regard de la sensibilité de l'environnement dans le secteur du projet, que des mesures ERC méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Par conséquent, vous justifiez votre décision sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- La biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- La préservation de la continuité écologique assurée par le cours d'eau La Siagne et ses rypisylves ;
- L'état de conservation du site Natura 2000 et de la ZNIEFF ;

Vous soulignez aussi l'absence d'informations sur la fréquentation prévisionnelle du parc et les éventuels impacts paysagers du projet compte tenu de sa localisation en site inscrit.

Nous vous demandons de revenir sur cette décision à l'issue de ce recours administratif préalable obligatoire dans la mesure où cette dernière est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation évidente.

● En effet, le projet est situé dans une zone *a priori* inondable du PPRI de d'Auribeau-sur-Siagne.

A ce titre, le projet pourrait être soumis aux dispositions relatives à la « loi sur l'eau », autrement dit les articles R. 214-1 et s. CE.

Conformément à la rubrique 3.2.2.0. de l'article R. 214-1 CE, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la Surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² sont soumis à déclaration. On entend par lit majeur du cours d'eau la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Les rubriques rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 CE pourraient aussi, éventuellement être concernées.

Dès lors, dans le cadre du dossier de déclaration, la commune devra, selon l'article R. 214-32 CE, adresser une déclaration au préfet du département incluant notamment les éléments suivants :

« 4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

(...)

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Il ressort donc de ces éléments que la commune, si elle est soumise à la procédure de la déclaration au titre des articles R. 214-32 et suivants CE, devra réaliser :

- Une étude d'incidences du projet sur la ressource en eau,
- Une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 (FR9301574 « Gorges de la Siagne »)

La réalisation de ces deux études suffira amplement à déterminer les impacts du projet sur l'environnement.

- Si cette procédure n'est pas utilisée, en considérant que les aménagements sont légers et ne l'impliquent pas, une note hydraulique sera réalisée visant à démontrer qu'il n'y aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux.

La commune est tout à fait disposée à engager une concertation avec la DDTM afin de déterminer le contenu de l'étude hydraulique et de protéger intégralement la zone aquatique adjacente.

En outre, compte tenu de la sensibilité locale, la commune peut s'engager auprès des services de la préfecture à mener une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera basée sur des inventaires écologiques permettant de prendre en compte les enjeux écologiques.

Ainsi, le projet prendra en considération la sensibilité locale et l'aménagement intégrera ces enjeux.

- Par ailleurs, une étude sur le dimensionnement et les modalités de traitement doit également être réalisée pour démontrer la capacité de traitement de l'installation envisagée qui sera compatible avec le milieu récepteur (il faudrait par exemple éviter des rejets/ toilettes sèches, etc...)

- Dès lors, en tout état de cause, l'ensemble des éléments environnementaux sensibles sera pris en compte dans la réalisation du projet.

Au regard de ce qui précède, et quelle que soit la procédure envisagée, les impacts potentiels du projet sur l'environnement concernant les auront été évalués et une démarche ERC aura sera adoptée à propos de :

- La biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- La préservation de la continuité écologique assurée par le cours d'eau La Siagne et ses rypisylves ;
- L'état de conservation du site Natura 2000 et de la ZNIEFF ;

Une procédure plus légère que l'étude d'impact permettra en outre de se concentrer sur les enjeux majeurs ciblés dans l'avis de l'autorité environnementale en suivant une approche proportionnée aux enjeux.

- Trafic généré, conditions d'accès et modalités de stationnement

La commune démontrera dans les études à venir, et notamment au moment du dépôt des demandes d'autorisations, que le réseau viaire et le parking envisagé ne génèrent pas d'impact sur les riverains et est en capacité d'accueillir les visiteurs.

- Risque incendie :

Le SDIS sera consulté et leurs recommandations seront évidemment prises en compte.

- Urbanisme :

Si besoin, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera envisagée.

- Réalisation et justification du projet :

L'étude d'avant-projet (AVP) sera fourni par la commune.

- Paysage :

La commune prendra aussi naturellement en compte le **paysage** : site inscrit (« village Auribeau... ») : une note paysagère visant à démontrer l'intégration du projet sera réalisée.

- Conclusion :

Nous vous demandons de revenir sur votre décision et de conclure que le projet en cause ne nécessite en aucun cas une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement (ci-après CE).

Une erreur manifeste d'appréciation a été commise à l'heure de l'étude du cas par cas dans la mesure où, comme nous l'avons démontré ci-dessus, les études envisagées par la commune en dehors du cadre strict de l'étude d'impact permettent d'appréhender l'ensemble des éléments environnementaux sensibles, ainsi que la question paysagère en site inscrit, dans la réalisation du projet (faune/flore/habitats, paysage, socio-économie, hydraulique, hydrogéologie, incendie, pédologie...).

En outre, une dispense d'étude d'impact permettra d'éviter une procédure lourde pour un projet de taille tout à fait modeste et de focaliser les missions techniques sur les enjeux majeurs ciblés dans l'avis de l'autorité environnementale en suivant une *approche « proportionnée aux enjeux »*.

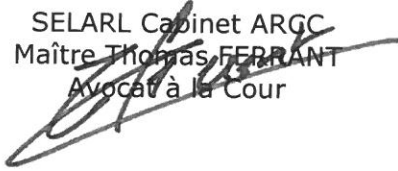
- Au regard de l'indétermination des délais de recours évoqués en préambule de ce recours, nous nous permettons de vous indiquer qu'une analyse complémentaire vous sera adressée ultérieurement afin que vous puissiez bénéficier de toutes les informations utiles pour revenir sur votre décision.

Nous nous tenons à votre disposition pour discuter de l'ensemble de ces éléments avec les services de la préfecture afin de trouver une procédure adaptée à la situation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments dévoués.

SELARL Cabinet ARGC
Maître Thomas FERRANT
Avocat à la Cour



PJ :

- arrêté n° AE-F09319P0092 du 30 avril 2019 portant décision au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

